



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX
DÉPLACEMENTS ET AUX COMMERCES
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19
ET ABROGATION DES ARRÊTÉS DES 25 ET 28 MARS ET DES 5 ET 8 AVRIL 2020**

**La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 tel que modifié par décret du 14 avril 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département du Bas-Rhin, dans lequel plusieurs milliers de cas ont été diagnostiqués et que ce nombre est très probablement inférieur au nombre réel de personnes contaminées;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement en vigueur ne peuvent, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation estimée à 14 jours au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ; que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que, par décret du 16 mars 2020, reconduit par le décret du 23 mars sus-visé, tout déplacement hors du domicile a été interdit, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que nonobstant cette interdiction, les forces de sécurité intérieure ont constaté, dans le département du Bas-Rhin, des usages abusifs et détournés de ces dérogations conduisant au non-respect de la règle édictée et aboutissant, de fait, à des regroupements de personnes, notamment dans certains lieux publics et aux abords des commerces alimentaires, restaurants et débits de boissons en soirée, de nature à favoriser la diffusion du virus ; que ce risque de propagation compromet la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDERANT que si en application des articles 2 et 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, certains établissements dont les commerces alimentaires, sont toujours autorisés à accueillir du public sous réserve du respect des règles de distanciation sociale, dites « barrières », il a été constaté que dans certains commerces, le nombre de clients est trop élevé et amène à une affluence autour de certains rayons ne permettant pas le respect de ces règles ; que ces comportements rendus possibles par l'absence de mise en place, par le responsable du magasin, de modalités particulières de circulation des clients, sont de nature à favoriser la diffusion du virus et compromettent la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDERANT que, par cinq arrêtés préfectoraux publiés entre le 25 mars et le 8 avril 2020, la Préfète du Bas-Rhin a imposé le respect d'un certain nombre de mesures relatives aux déplacements et aux commerces au niveau local ; qu'on constate une diminution du nombre de patients hospitalisés et en réanimation dans le département ; que ce nombre demeure toutefois toujours très élevé avec plus de 1120 personnes hospitalisées dont 250 en réanimation au 14 avril 2020 et que les hôpitaux du département sont encore saturés ;

CONSIDERANT que de nombreuses infractions ont été constatées et verbalisées par les forces de l'ordre durant le week-end pascal ; qu'il a également été constaté, sous couvert de déplacements autorisés à des fins d'achats de première nécessité ou d'activité physique, des abus conduisant à des regroupements statiques sur la voie publique, d'autant plus encouragés par la météo particulièrement ensoleillée, de nature à favoriser la diffusion du virus ;

CONSIDERANT que si aux termes de l'article 3 du décret du 23 mars sus-visé, les déplacements de personnes sont limités à des cas énumérés, aux termes du III du même article, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que si aux termes de l'article 8 du décret du 23 mars sus-visé, certains commerces sont toujours autorisés à accueillir du public, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du même article ;

CONSIDERANT que le décret du 14 avril 2020 a prolongé les mesures de confinement jusqu'au 11 mai 2020 ; qu'il apparaît dès lors nécessaire et proportionné de reconduire certains dispositifs locaux pris en conséquence, pour éviter une nouvelle saturation des hôpitaux et prévenir l'arrivée d'une « seconde vague » de personnes contaminées par le covid-19 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

ARRETE :

Article 1er : L'accès à l'ensemble des parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport, est interdit dans l'ensemble des communes du département jusqu'au 11 mai 2020.

Seules les personnes et véhicules dûment accrédités, dont la présence est justifiée par un motif professionnel, sont autorisés à pénétrer sur les lieux visés au présent article, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, en étant munis du justificatif adéquat.

Article 2 : L'accès à l'ensemble des itinéraires cyclables, berges, sentiers touristiques, chemins de randonnée ou voies vertes du département est interdit pour les déplacements prévus au 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé (déplacements brefs, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, soit à la promenade, soit aux besoins des animaux de compagnie).

L'accès à ces voies cyclables est en revanche autorisé pour les autres motifs de déplacements prévus à l'article 3 du décret du 23 mars sus-visé.

Article 3 : L'accès aux potagers, aux vergers, aux jardins familiaux ou ouvriers reste possible pour les seules nécessités et travaux liés aux cultures potagères et fruitières et dans le strict respect des mesures barrières.

Article 4 : Les commerces alimentaires de détail ne sont pas autorisés à accueillir du public dans le département du Bas-Rhin entre 20 heures et 6 heures. La livraison à domicile et le retrait de commandes (uniquement « drive ») restent autorisés, dans le respect des autres règles régissant leurs activités.

Conformément à l'article 8 du décret du 23 mars sus-visé, les restaurants et débits de boissons peuvent accueillir du public uniquement pour leurs activités de livraison et de vente à emporter. Seules la livraison à domicile et les « drives » restent autorisés entre 20 h et 6 h.

Les commerces alimentaires de détail et les restaurants et débits de boissons situés sur les aires de repos et de service du département (réseau concédé et non-concédé) ne sont pas concernés par les dispositions du présent article.

Article 5 : Chaque responsable de commerce alimentaire, de quelque catégorie que ce soit, doit afficher lisiblement, à l'entrée de son commerce, le nombre maximal de clients autorisés à être présents au regard de la superficie effectivement accessible à la vente, ainsi que les modalités de circulation au sein de son établissement permettant de respecter les règles de distanciation sociale dites « barrières » : gestion des files d'attente pour pénétrer dans le commerce, distance d'un mètre entre chaque client, schéma de circulation marqué au sol, règles de passage en caisse, files prioritaires, modalités de livraison aux véhicules, le cas échéant.

Il appartient à chaque responsable d'établissement de déterminer les moyens appropriés pour assurer le respect de ces dispositions.

Article 6: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 6 du présent arrêté, le non-respect des dispositions relatives aux commerces, restaurants et débits de boissons les expose à une fermeture administrative de l'établissement.

Article 8: L'arrêté préfectoral du 25 mars portant interdiction d'accès dans les parcs, jardins, gravières, forêts, berges, plans d'eau, aires de jeux, terrains de sport urbain et abrogations des arrêtés du 12 et du 20, mars 2020, l'arrêté préfectoral du 8 avril 2020 portant limitation des déplacements, l'arrêté préfectoral du 5 avril 2020 imposant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » dans les commerces alimentaires, l'arrêté préfectoral du 25 mars portant limitation des horaires d'ouverture des commerces alimentaires, restaurant et débits de boissons et l'arrêté préfectoral du 28 mars 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral sus-mentionné sont abrogés.

Article 9 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 10 : Les sous-préfets, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le président du conseil départemental du Bas-Rhin, les maires du Bas-Rhin et leur police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et entrera en vigueur dès sa publication et jusqu'au 11 mai 2020.

Fait à Strasbourg, le 15 avril 2020

La Préfète,



Josiane CHEVALIER